



# ARRÊTÉ n° 2022-DCPPAT/BE-143 en date du 19 août 2022

mettant en demeure monsieur Alain Copin de régulariser la situation administrative de l'installation d'entreposage et de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) située 11 rue de Vert, sur la commune de Chasseneuil-du-Poitou (86 360), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

#### Le Préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement :

**Vu** le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du 21 juillet 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courrier du 16 août 2022 :

**Considérant** que lors de la visite d'inspection du 23 mai 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installation classées) a constaté la présence de plusieurs véhicules hors d'usage (VHU) au 11 rue de Vert, sur la commune de Chasseneuil-du-Poitou (86 360), la surface occupée par les véhicules hors d'usage excédant 100 m²:

Considérant qu'à la nomenclature des installations classées figure notamment la rubrique suivante :

 2712 : installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicule hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations classées visées à la rubrique 2719 – la surface étant supérieure à 100 m² : enregistrement ;

**Considérant** que l'installation, dont l'activité été constatée, relève du régime de l'enregistrement et qu'elle est exploitée sans l'enregistrement (articles R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement) nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

Considérant que cette activité, couramment désignée sous le terme de « centre VHU », est également effectuée sans l'agrément nécessaire en application de l'article L. 541-22 du code de l'environnement;

**Considérant** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure monsieur Alain Copin de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

#### **ARRETE**

# Article 1 – Régularisation de situation administrative

Monsieur Alain Copin désigné ci-après par les mots « l'exploitant », est mis en demeure de régulariser sa situation administrative relative à l'entreposage de véhicules hors d'usage au 11 rue de Vert sur la commune de Chasseneuil-du-Poitou (86 360) :

- soit en déposant en préfecture un dossier de demande d'enregistrement et un dossier de demande d'agrément centre VHU :
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de 15 jours, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt des deux dossiers, le dossier d'agrément doit être déposé dans un délai de deux mois, celui d'enregistrement sous quatre mois.
  - L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.) ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les quatre mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement;
  - L'exploitant fournit dans le même délai un dossier justifiant de l'élimination en centre VHU agréé de l'ensemble des véhicules hors d'usage.
  - Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Il transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

# Article 2 – Sanctions encourues

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement

### Article 3 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

### Article 4 - Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques — environnement, risques naturels et technologiques — installations classées — industrielles") pendant une durée minimale de deux mois.

#### Article 5 – Exécution et notification

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Chasseneuil-du-Poitou sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- o monsieur Alain Copin ;
- et dont copie sera transmise :
- ° à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- o et au maire de Chasseneuil-du-Poitou.

Fait à Poitiers, le 19 août 2022

Pour la préfète et par délégation, La secrétaire générale

Pascale Pin

